

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2015

Publication : 02/10/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

  
**COMMUNE de SERRA DI FERRO**  
Arrondissement d'AJACCIO  
Canton de Sainte Marie Sicché

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : activité accessoire – rythmes scolaires**

L'an deux mil quinze, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **SERRA DI FERRO** légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine GIORGI, Maire.

**Présents :** Jean ALFONSI, Dominique BARTOLI, Martine CHIARELLI, Antoine GIORGI, Jérôme LEONETTI, Ilana PERETTI, Jean-Baptiste SANTONI, Martin VALENTINI

**Pouvoirs :** Marie-Pierre BARTOLI a donné pouvoir à Antoine GIORGI

**Absents :** Olivier BURESI, Coralie MANCINI

**Secrétaire de séance :** Jean-Baptiste SANTONI

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

**N° : 15/34**

**Convocation le : 11 septembre 2015**

**Certifié rendu exécutoire**

**Transmission : 22 septembre 2015**

**Publication : 22 septembre 2015**

Les temps d'activités périscolaires, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre à la rentrée 2014/2015 à Serra di Ferro, nécessitent de faire appel à du personnel qualifié en langue corse chaque vendredi de 13h30 à 16h30.

Le besoin a été évalué à 3 heures de travail par semaine durant toute l'année scolaire soit un maximum de 108 heures annuelles.

Pour assurer cette mission, je vous propose de faire appel aux services d'un professeur des collèges.

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnes enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de fixer la rémunération de cet intervenant à 26,42 € bruts de l'heure dans le cadre des dispositions relatives aux activités accessoires.

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.

Le Maire Adjoint



Marie-Pierre BARTOLI